



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Limoges, le 23 octobre 2009

Division Sous-Sol – Environnement Industriel

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 17 novembre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

GENNETAY Jean-Dominique – MEUZAC

**Rapport proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le  
démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

~~~~~

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

~~~~~

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, pris en application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage, Monsieur GENNETAY Jean-Dominique a sollicité par un courrier en date du 28 août 2009, un agrément pour la dépollution et le démontage de VHU.

Au titre de l'article R 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE**

Exploitant : GENNETAY Jean-Dominique  
Activité principale : Récupération de déchets ferreux et non ferreux,  
dépollution et démontage de VHU  
Adresse de l'installation : « Chataignol » 87 380 MEUZAC  
Parcelle concernée : n° 692 section E  
N° SIRET : 315 645 630 000 23

## **2. REFERENCES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRES**

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments ;
- la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la procédure pour l'élimination des VHU.

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a transcrit dans le droit français la directive européenne 200/53/CE et ses décisions. Ce décret est désormais codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 318-10, R. 322-9, R. 325-44 et R. 325-45 du code de la route. Il définit le cycle de vie réglementaire d'un véhicule, de sa construction à sa destruction. Différents objectifs ont été fixés par ce texte dont la limitation d'usage de certains matériaux dangereux, le taux de valorisation des véhicules, les conditions d'élimination, etc.

Afin d'assurer une meilleure « traçabilité » des véhicules hors d'usage, en sus de l'obligation de tenue d'un registre, l'article R.322-9 du Code de la Route prévoit qu'un récépissé de prise en charge pour destruction devra être remis au propriétaire du véhicule par l'opérateur agréé qui accepte le véhicule, puis, qu'après destruction physique du véhicule, par exemple par broyage, un certificat de destruction devra être émis. La production de ce certificat est nécessaire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 mai 2006. L'agrément technique pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU entre pleinement dans cet objectif de « traçabilité » en matière d'élimination et de valorisation des véhicules hors d'usage (« VHU »).

## **3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PETITIONNAIRE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION « VHU »**

L'article R 543-161 du code de l'environnement prévoit que les exploitants de ces installations doivent être autorisés au titre de l'article L.512-1 du même code.

M. GENNETAY Jean-Dominique est titulaire d'un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1985 l'autorisant à exploiter au lieu dit « Chataignol » sur la commune de MEUZAC, sur la parcelle aujourd'hui cadastrée n° 692 section E, un dépôt de déchets ferreux et non ferreux relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté comporte des prescriptions qui mentionnent des termes tels que « épaves de véhicules », « empilement des véhicules » sous-entendant que son autorisation couvre bien les véhicules hors d'usage.

En revanche l'article R 543-162 stipule que les exploitants doivent pour l'activité « VHU » doivent aussi être titulaires d'un agrément selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement.

Comme l'arrêté d'autorisation ne comporte pas les éléments requis par cet article il ne peut valoir à lui seul agrément. En conséquence, en application de la circulaire ministérielle du 17 juin 2005, l'octroi de l'agrément doit être formalisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, ce qui nécessitait le dépôt d'une demande d'agrément par M. GENNETAY.

#### **4. RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

La demande, reçue en préfecture le 31 août 2009, de Monsieur GENNETAY Jean-Dominique a été examinée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des VHU et comporte les documents suivants:

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité VHU, N° 2 030 940 en date du 24 juin 2009, délivrée la société Bureau Véritas Certification France, organisme tiers accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT;
- la justification des capacités techniques du pétitionnaire à exploiter l'installation.

Le dossier est complet et recevable quant à la forme au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité.

Une visite du site le 28 septembre 2009 a permis de constater que l'ensemble des travaux a bien été réalisé (aire bétonnée et bac décanteur-déshuileur) et que les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de dépollution sont bien en place.

#### **5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de délivrer un agrément pour la dépollution, le démontage et le stockage de Véhicules Hors d'Usage à Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, au lieu dit « Chataignol » sur la commune de MEUZAC pour une durée de 6 (six) ans.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ses prescriptions reprennent notamment celles préconisées par la circulaire ministérielle du 17 juin 2005. Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- « la traçabilité » ;
- la communication d'informations ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Au projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé le cahier des charges prévu par la circulaire que le pétitionnaire s'est engagé à respecter dans son courrier de demande.

